

<b>Zeitschrift:</b>	Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau
<b>Herausgeber:</b>	Société Suisse de Numismatique = Schweizerische Numismatische Gesellschaft
<b>Band:</b>	4 (1894)
<b>Artikel:</b>	Des causes de la fabrication des premiers testons en France (1514)
<b>Autor:</b>	Vallentin, Roger
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-171970">https://doi.org/10.5169/seals-171970</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

DES CAUSES DE LA  
FABRICATION DES PREMIERS TESTONS EN FRANCE  
(1514)

En décidant la frappe des testons et des demi-testons, Louis XII introduisit une importante innovation dans la fabrication des espèces françaises. Son ordonnance étant datée du 6 juin 1514 et son décès étant survenu le 1<sup>er</sup> janvier 1515, il est évident *a priori* que le nombre des pièces émises fut assez restreint. On devait employer 50,000 mares de vaisselle d'argent, soit probablement 37,500 marcs pour les testons et 12,500 marcs pour les demi-testons. On aurait donc forgé 926,259 testons et 637,500 demi-testons. De Saulcy a déjà fait observer avec raison que les testons et les demi-testons de Louis XII étaient tellement rares, qu'il est vraisemblable de supposer que les 50,000 marcs ne furent pas livrés (<sup>1</sup>). D'autre part, les documents que l'on possède concernent l'émission de ces monnaies à Paris, à Rouen, à Tours et à Troyes. Or on a retrouvé les produits des ateliers de Paris et de Tours, mais si l'on ne connaît pas ceux de Rouen, ni ceux de Troyes, en revanche quelques collections renferment des testons de Louis XII frappés à Lyon. Si cette situation ne se modifie pas, à mon avis, on pourra peut-être en conclure que la fabrication de ces espèces fut réservée aux Monnaies de Lyon, de Paris et de Tours.

On admet généralement que l'apparition du buste royal sur les monnaies est due à l'importation en France des testons de Louis XII fabriqués en Italie. Qu'à la suite

(1) *Annuaire de la Soc. française de Numism.*, t. IV, p. 251, § XII.

des expéditions tentées au-delà des Alpes par ce roi, une grande quantité de pièces ouvrées à son nom dans ce pays et un certain nombre d'espèces italiennes aient pu être mises en circulation en France, c'est incontestable, et les trouvailles sont là pour établir le bien-fondé de cette hypothèse. Que quelques nouveautés, telles que l'emploi des lettres romaines dans les légendes et l'usage d'un emblème particulier au roi (le porc-épic), aient été empruntées principalement aux monnaies italiennes, c'est évident. Mais il ne faudrait pas exagérer l'influence qu'auraient exercé, au point de vue de la modification du type des pièces françaises, les guerres suscitées en Italie par l'ambition de Louis XII. Cette influence aurait d'ailleurs mis un certain temps à se faire sentir. Ainsi, les monnaies au porc-épic ont été créées par une ordonnance datée à Blois du 14 novembre 1507 et la fabrication des testons fut ordonnée le 6 juin 1514 seulement, après la perte du duché de Milan. De même, la substitution des lettres latines aux lettres gothiques ne fut à peu près absolue, dans les ateliers du Dauphiné, province cependant limitrophe de l'Italie, qu'à partir de l'avénement de François I<sup>r</sup>, et encore faut-il faire une exception en faveur de la Monnaie de Crémieu où l'on persista durant plusieurs années après 1515 à se servir des lettres gothiques (<sup>1</sup>). Les guerres de Charles VIII et de Louis XII avaient agrandi le cadre des relations de la France et de l'Italie. Toutefois, ce serait une erreur de croire qu'il lui ait suffi de constater qu'en Italie les testons locaux jouissaient d'un grand succès dans le commerce, pour que Louis XII se soit décidé à faire forger en France des testons analogues à ceux qu'il avait émis à Asti, à Gênes, à Savone et à Milan (<sup>2</sup>), et à ceux dont Charles VIII avait

(1) Roger VALLENTIN, *De l'ancienneté de l'usage des méreaux au chapitre de St Apollinaire de Valence*, pp. 4 et 5.

(2) *Annuaire de la Soc. française de Numism.*, fascicule de sept.-oct. 1894, pp. 392 et s.  
— HOFFMANN, *Monnaies royales de France*.

prescrit la frappe à Naples. La création d'une grosse monnaie d'argent était indispensable ; son utilité se faisait sentir dans les transactions. Chaque époque a eu des besoins différents ; les monnaies ont été à peu près toujours appropriées aux nécessités du moment.

Dans sa déclaration du 4 janvier 1470 (¹), Louis XI constatait que beaucoup de monnaies étrangères se trouvaient dans la circulation en France et autorisait leur cours du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> juin de cette année. Des textes identiques nous montrent qu'il en fut de même sous Charles VIII et durant le règne de Louis XII jusqu'à l'ordonnance du 5 décembre 1511, qui décria toutes les espèces qui n'étaient pas françaises. C'est grâce à cette tolérance et à la faveur dont quelques pièces étrangères jouissaient auprès des Français, que des testons d'origines diverses furent d'abord admis dans la circulation, puis recherchés avec soin. Leur titre était d'ailleurs excellent.

Dès 1495, les testons eurent un cours assuré dans la partie inférieure de la vallée du Rhône. J'ai effectué à dessein des recherches à Valence, à l'extrême ouest du Dauphiné, par conséquent à une assez grande distance de la Savoie et de l'Italie. Voici le relevé d'un certain nombre de paiements, où il est fait mention de ces monnaies :

1<sup>o</sup> Acte du 13 décembre 1495 « in peciis novem solidorum cum dymidio (²). »

2<sup>o</sup> Acte du 20 décembre 1495 « in testonis valentibus novem grossos cum dymidio (³). »

3<sup>o</sup> Acte du 24 décembre 1495 « in peciis valentibus novem grossos cum dymidio (⁴). »

4<sup>o</sup> Acte du même jour « in testonis et bona moneta (⁵). »

(1) LE BLANC, *Traité hist. des monnoies de France*, p. 251.

(2) Archives départementales de la Drôme, E, 2532, f° 107. — *Manuale notarum brevium*, de M<sup>e</sup> Bourjac Étienne, notaire à Valence.

(3) *Ibid.*, f° 110.

(4) *Ibid.*, f° 112.

(5) *Ibid.*, f° 114.

5<sup>o</sup> Le 20 janvier 1496, le chanoine Jean de Jante prêta 536 florins en monnaie courante, composés de « quin- « quaginta uno ducatis, quadraginta sex scutis auri ad « cugnum solis et in *testonis* et moneta realiter nume- « ratis (¹). »

6<sup>o</sup> Le 4 février 1496, Jean Joubert, marchand, acheta des pensions, moyennant le prix de quarante florins en monnaie courante, payés « in dymidiis *testonis* (²). »

7<sup>o</sup> Le 18 février suivant, 120 florins en monnaie courante sont acquittés « in quatuordecim scutis auri, cugni « domini nostri regis, ad solem, duobus scutis auri « ejusdem cugni, ad coronam, sex florenis Tractensi- « bus (³) et in *testonis*, etc... (⁴). »

Dès lors on n'emploie plus l'expression « pièces de neuf « gros et demi », mais toujours celle de *testons*. Les deux paiements du 13 décembre et du 20 décembre 1495 établissent d'une façon péremptoire que le nom des nouvelles monnaies n'était pas encore exactement connu. J'en conclus avec certitude qu'elles commençaient à peine à circuler. Par conséquent, il est certain que l'apparition des testons étrangers aux environs de Valence remonte à la fin de l'année 1495, tandis qu'ils étaient reçus à Avignon et dans le Comtat-Venaissin dès 1485. Malgré d'actives recherches, la première mention de ces pièces que j'ai rencontrée est seulement du 13 décembre de l'année 1495. J'ajouterai qu'il est évident qu'à cette date le cours des testons était parfaitement assuré, car de tout temps, sauf bien entendu durant les époques troublées, les paiements ont été effectués en monnaies bien connues et de bon aloi. On peut donc affirmer que les premiers testons apparurent à Valence au mois d'octobre ou au mois de novembre 1495.

(1) Arch. départ. de la Drôme, E, 2552, f° 130.

(2) *Ibid.*, f° 142.

(3) D'Utrecht.

(4) Arch. départ. de la Drôme, E, 2552, f° 147.

A partir du mois de mars 1496, les actes des notaires nous révèlent un emploi journalier de ces monnaies, toutefois sans indiquer leur origine. Pour ne pas multiplier des citations fastidieuses, passons sous silence une période de quatre ans.

Le 24 janvier 1500 (n. st.), Matthieu Crozat, notaire à Valence, fit l'acquisition d'une maison moyennant le prix de « quinquaginta trium florenorum et duorum grossorum monete currentis, singulo floreno pro duodecim solidis turonensis in hujusmodi summa computato et econtra... » L'acte porte quittance de cette somme : « tam in sex scutis auri ad solem cugni et ponderis domini nostri Regis quam in uno ducato auri de Geyna, triginta quatuor *testonis* cugni domini ducis Mediolani quam in alia bona pecunia et moneta ibidem realiter per dictum emporem dicto venditori tradita et realiter numerata<sup>(1)</sup>. » Quelques jours plus tard, je lis encore « tam in *testonis* cugni domini ducis Mediolani quam in alia bona moneta<sup>(2)</sup>. » Au contraire, le 15 juillet suivant, 65 florins sont composés de « tam in decem octo *testonis* cugni domini ducis Sabaudie quam in alia bona pecunia et moneta<sup>(3)</sup>. » Je trouve à la date du 19 janvier 1501 que 360 florins furent soldés « tam in auro quam in moneta de *testonis* et petiis argenti trium grossorum<sup>(4)</sup>. »

Le 28 septembre 1501 eut lieu une vente d'une maison pour le prix de « sex centum sexdecim florenorum et octo grossorum parve monete currentis, computatis duodecim grossis parve monete pro singulo floreno. » Le vendeur reçut uniquement des testons de Savoie « in *testonis* Sabaudie, ad rationem novem grossorum cum dimidio dicte monete pro quolibet testono. » Il y

(1) Arch. départ. de la Drôme, E, 2555. *Minutes de M<sup>r</sup> Vignal, notaire à Valence*, f° 392.

(2) *Ibid.*, f° 395.

(3) *Ibid.*, f° 423.

(4) *Ibid.*, f° 587.

a lieu de s'arrêter un instant à discuter ce mode de libération. Le florin de petite monnaie valant 12 gros, 616 florins, 8 gros, représentent 7928 gros. Or le cours du teston de Savoie étant fixé à 9 gros et demi, toujours en petite monnaie, il suffira de diviser 7928 par 9,5, pour déterminer le nombre de testons de Savoie encaissés par le vendeur. Une simple division donne pour quotient 834 et pour reste 5. Par suite ce traité du 28 septembre 1501 établit que l'acquéreur avait en mains 834 testons de Savoie, chiffre considérable ; il dutachever sa libération avec  $\frac{5}{9,5}$  de gros ou de sol ou deux liards environ (1). J'insiste tout particulièrement sur ce fait. Il est prouvé maintenant que dès 1501, les testons étrangers, du moins ceux de Savoie, circulaient en quantités très importantes dans la vallée du Rhône.

Les textes sont « la plus précieuse ressource du numismate, après la monnaie (2). » M. Blancard ajoute avec raison qu'un texte « ferme le champ des hypothèses, empêche les écarts de l'imagination, guide l'esprit, donne à l'argumentation une base inébranlable (3). » Les conseils excellents donnés par ce savant éminent doivent être suivis avec soin. La numismatique est, certes, une science pleine d'attraits, mais les résultats qu'on obtient doivent être contrôlés avec minutie, car il est très facile, hélas, de mal lire divers mots d'un texte et par suite de prendre le Pirée pour un homme. Aussi doit-on profiter avec empressement des occasions qui permettent de rapprocher plusieurs documents les uns des autres. Ces réflexions faites, je rappelle qu'un acte du 28 septembre 1501 constate un paiement de 616 florins, 8 gros, effectué en 834 testons. Poursuivant mes investigations, j'ai pu relever une autre preuve à l'appui de ce que j'ai avancé. Le 18 décembre 1501, Jean Joubert, devenu

(1) Arch. départ. de la Drôme, E, 2558. *Minutes de M<sup>e</sup> Du Cluset, not. à Valence*, f° 267.

(2-3) Congrès international de Numismatique. *Mémoires et comptes rendus des séances*, pp. 96 et 101.

bailli de Valence, se rendit acquéreur d'une rente de 45 florins « quindecim florenos parve monete currentis, « computatis duodecim grossis parve monete pro singulo « floreno et econtra, annuales et pencionales » au prix de 300 florins « trecentum florenorum parve monete cur- « rentis, computatis duodecim grossis parve monete pro « singulo floreno et econtra. » Il remit au vendeur des testons de Savoie « habuit et recepit in *testonis* Sabaudie, « numeratis ad rationem novem grossorum cum dimi- « dio pro quolibet testono<sup>(1)</sup>. » En faisant un calcul analogue à celui de tout à l'heure, on est conduit à diviser 3600 gros par 9 gros et demi. On obtient 389 pour quotient et  $\frac{4.5}{9.5}$  de gros pour reste. Jean Joubert remit par suite au vendeur 389 testons de Savoie et  $\frac{4.5}{9.5}$  de gros ou environ deux liards. Les deux ventes du 28 septembre et du 18 décembre 1501 démontrent surabondamment que les testons de Savoie jouissaient d'une faveur extrême et étaient fort répandus à Valence et par conséquent dans la vallée du Rhône à cette époque. Du reste dans le même volume de minutes, on rencontre d'autres libérations faites d'une manière analogue. Le 31 décembre 1501, pour citer un dernier exemple, une obligation de 50 florins fut rédigée<sup>(2)</sup>; le prêteur les remit encore en testons de Savoie, soit 63 testons et un liard environ ( $\frac{5}{19}$  de gros).

L'or ne faisait pas cependant défaut. Jean Joubert avait donné en dot à l'un de ses enfants 500 écus d'or « sum- « mam quingentorum scutorum cugni Domini nostri Fran- « corum Regis, boni auri et legitimi ponderis, *sine sole*. » Le 15 décembre 1501, il se libéra au moyen de 482 écus au soleil « in quatercentum et quater viginti et duobus « scutis auri *ad solem*, boni auri et ponderis cujuslibet « duorum denariorum et sexdecim granorum, advaluatis

(1) Arch. départ. de la Drôme, E, 2558, f° 310.

(2) *Ibid.*, f° 312.

« ad dicta quingenta scuta auri (1). » De même le riche marchand Jean de Genas avait promis à sa fille Béatrix une dot de 850 écus « summam octo centum quinqua-  
« ginta scutorum auri, cugni domini nostri Francorum  
« Regis, sine sole, boni auri et legitimi ponderis. » Le 20 juin 1503, il se libéra de 600 écus en 470 écus au soleil et 170 écus sans soleil « quatercentum septuaginta scutis  
« auri, cugni domini nostri Francorum Regis, ad solem,  
« et in centum et triginta scutis auri, ejusdem cugni,  
« sine sole, boni auri et legitimi ponderis, et septem  
« solidis et sex denariis turonensibus (2). »

A partir de 1501 les testons de Savoie sont cités à chaque instant dans des évaluations que renferment les actes notariés. Voici un texte intéressant entre tous. Le 4 mai 1506, Bernardin d'Exea, docteur en médecine, se rendit acquéreur d'une pension de six florins, au prix de cent vingt florins « sex viginti florenos monete cur-  
« rentis, computatis duodecim solidis turonensibus pro  
« singulo floreno, » dont il se libéra « tam in viginti scutis  
« auri ad solem, ad rationem triginta sex solidorum et  
« trium denariorum turonensium, decem septem scutis  
« auri sine sole et residuum in *testonis et solidis Regiis* (3). » Ce médecin remit au vendeur des testons et des sols royaux. A mon sens, l'adjectif *regiis* doit s'appliquer non seulement aux sols mais encore aux testons. Ces testons sont ceux émis en Italie par Charles VIII et par Louis XII. Ces pièces étant fort rares aujourd'hui, durent être frappées en petites quantités. Il n'est pas étonnant par suite que, malgré le nombre considérable d'actes que j'ai dépouillés, je n'aie trouvé qu'une seule mention d'eux.

On doit toujours se méfier des énonciations de monnaies renfermées dans un acte unique; avant de les

(1) Arch. départ. de la Drôme, E, 2338, f° 306.

(2) *Ibid.*, f° 452 et 453.

(3) *Ibid.*, E, 2336. *Minutes de M<sup>e</sup> Avenet, notaire à Valence*, f° 24.

mettre à profit, il est prudent de s'assurer si elles concordent avec les données recueillies ailleurs. Cette défiance ne doit pas être poussée à l'excès et il ne faudrait pas rejeter à chaque instant sur une faute du scribe ou sur une erreur du clerc les évaluations ou les énonciations bizarres ou peu en rapport avec les idées généralement reçues. Depuis 1495, nous avons constamment vu que les testons étaient estimés 9 gros et demi jusqu'en 1508. Louis XII les émit en 1514 sur le pied de 10 gros ou sols, quoique le prix du marc d'argent n'ait pas eu la moindre tendance à devenir un peu plus élevé. Du reste, l'excellence de leur titre (11 deniers, 18 grains) aurait permis à elle seule d'en hausser la valeur ; le grand nombre des monnaies de billon qui circulaient étaient à bas titre et les gros de roi, émis par Louis XII, en 1512, n'étaient qu'à 6 deniers ou  $\frac{500}{1000}$ . Enfin les pièces similaires couraient dans tout le royaume pour 10 sols à ce moment-là.

Nous avons constaté qu'en 1495 les testons sont désignés à deux reprises sous le nom de pièces de neuf gros et demi et que leur valeur fut toujours indiquée soigneusement, sauf lorsqu'il est question des testons royaux fabriqués en Italie. Parfois le notaire constatait l'identité des testons et des pièces de neuf gros et demi, soit pour éviter toute contestation ultérieure, relativement à la valeur réelle de ces monnaies d'importation étrangère, soit parce qu'on les appelait indistinctement dans le commerce, testons et pièces de neuf gros et demi. Le 18 février 1500, le couvent des Frères prêcheurs de Valence se rendit acquéreur d'une pension de six florins que lui céda Jean Bourcier, bourgeois de cette ville. Le capital, fixé à 120 florins, fut soldé en 14 écus au soleil, 2 écus à la couronne, 6 florins d'Utrecht et en testons ou pièces de 9 gros et demi « in quatuordecim « scutis auri, cugni domini nostri Regis, ad solem, « duobus scutis auri ejusdem cugni ad coronam, sex

« florenos Tractenses (¹), et in testonis, sive peciis valen-  
« tibus novem grossos cum dymidio (²). »

Très souvent la nature des monnaies reçues en paiement n'est pas indiquée, ou bien elle est mentionnée en termes très généraux : « in pluribus speciebus mone-  
« tarum (³). » Les recherches que j'ai dû effectuer n'en ont été que plus longues et que plus fastidieuses.

En résumé, et c'est là le point essentiel que je voulais établir, les testons de provenance étrangère circulèrent en grande quantité dans la vallée du Rhône et dans toute la France, j'en ai l'intime conviction, longtemps, bien longtemps avant 1514. Louis XII ne fit que suivre un mouvement irrésistible, créé par le vif succès des pièces d'argent de fort poids. Ce n'est pas à un caprice royal qu'est due la fabrication des testons français ; ce n'est pas non plus la conséquence des expéditions infructueuses tentées en Italie, comme on le croit et comme on l'écrit généralement. Les testons de Savoie et les testons d'origine italienne ont servi de modèles. On conçoit maintenant pourquoi l'on rencontre des testons ouvrés à Lyon, tandis que les lettres royales visaient Rouen et Troyes, en dehors de Paris et de Tours. Les généraux-maitres des Monnaies durent constater que le sud-est de la France et que toute la vallée du Rhône étaient inondés de testons étrangers. Il fallait lutter contre cette situation et leur substituer des testons royaux. Le seul remède consistait dans la frappe de ces pièces à Lyon. Les dernières instructions durent supprimer leur monnayage à Rouen et à Troyes, pour substituer aux ateliers de ces deux villes la Monnaie de Lyon.

(1) D'Utrecht. Ces florins, cités plus haut, eurent un grand succès dans le midi de la France. Voici un extrait, à l'appui de mes dires, du *Livre de raisons (sic) de noble Fasion de Rame*, f° IIIxx V°. « L'an mil III<sup>e</sup> LXXXVIII e lo jort, XX de fevrier, confeso you  
« desous segna de deore à segne Fazy de Ramo douz escus de soleil, e douz florins d'Ala-  
« magno dal Trach (d'Utrecht) de bon pes ; promato de los ly rendre à sa requesto, etc. » — *Manuscrit de la coll. Ludovic Vallentin.*

(2) Arch. départ. de la Drôme, E, 2553, f° 114.

(3) Minutes déjà citées, *passim*.

Lorsque Henri III créa, en 1577, une nouvelle espèce d'argent à frapper à partir de 1578, et non de 1580, comme les meilleurs auteurs l'enseignent, il en fit le quart de l'écu au soleil, monnaie d'or. Il y fut amené par les besoins des transactions, car de nombreux documents nous montrent des évaluations à un quart d'écu, bien avant 1578<sup>(1)</sup>. De même, les francs, institués par l'ordonnance du 31 mai 1575, furent un sous-multiple de l'écu au soleil. On peut donc établir le tableau suivant :

Quart d'écu .....	15 sols	$\frac{1}{4}$	de l'écu.
Huitième d'écu.....	7 $\frac{1}{2}$ s.	$\frac{1}{8}$	)
Franc .....	20 sols	$\frac{1}{3}$	)
Demi-franc.....	10 »	$\frac{1}{6}$	)
Quart de franc .....	5 »	$\frac{1}{12}$	)

Ce système fut appelé système du « compte à l'écu ». Les monnaies d'argent et de même celles de billon étaient des sous-multiples exacts de l'écu au soleil, dont la valeur fut fixée à 60 sols au même moment.

En donnant à l'argent une valeur intrinsèque et réelle et en établissant un type qui ne serait plus une monnaie d'appoint, Louis XII maintint au contraire le système du « compte à livres et à sols. » Du 24 avril 1488 à 1519<sup>(2)</sup>, la valeur de l'écu au soleil resta fixée à 36 sols 3 deniers ou 36 sols et quart; les écus aux porcs-épics, créés en 1507, eurent la même valeur théorique. Eh bien! les testons de Louis XII furent émis sur le pied de 10 sols tournois, ses demi-testons sur celui de 5 sols tournois. Ce ne sont pas des sous-multiples de l'écu. Le poids et le titre de ces nouvelles monnaies, par suite leur valeur, étaient conformes à ceux des testons étrangers, mais n'étaient pas en harmonie avec les pièces d'or frappées

(1) Roger VALLENTIN, *Date de la fabrication des quarts d'écu de Henri III*.

(2) LE BLANC, *op. cit.*, pp. 256 et 266. — DE SAULCY, *Hist. num. de François I<sup>r</sup>*, p. 21.

sous Louis XII en France<sup>(1)</sup>, l'écu au soleil et l'écu aux porcs-épics. Il est vrai que durant le règne de ce roi, l'écu à la couronne courut pour 35 sols uniformément. Mais si l'on laissait circuler officiellement cette monnaie, c'était par tolérance, pour son antique vogue, et à cause de l'excellence de son titre et de son poids, comme du reste plusieurs autres monnaies d'or anciennes telles que les royaux, les francs à pied, les francs à cheval et les vieux écus. Il y eut donc une relation réelle entre la valeur des écus à la couronne et le cours des testons et des demi-testons. C'est là une pure coïncidence, ce n'est pas un résultat escompté à l'avance.

Au contraire, deux des trois monnaies nouvelles émises à partir de 1512, avant les testons, ont un rapport direct avec l'écu au soleil et avec l'écu aux porcs-épics. J'ai nommé le gros de roi et le demi-gros de roi.

Le tableau suivant sera suffisamment explicite :

Noms.	Valeurs.	Rapport aux écus au soleil et aux porcs-épics.
Gros de roi.....	{ 2 s. t. $\frac{1}{2}$ (2 liards) ou 2 s. parisis	14 $\frac{1}{2}$ pour un écu (36 sols, 3 den. t.).
Demi-gros de roi	{ 1 s. t. $\frac{1}{4}$ (1 liard) ou 1 s. parisis	29 id.
Dizain.....	{ 10 d. tournois ou $\frac{1}{3}$ de gros de roi	43 $\frac{1}{2}$ id.

Ainsi quatorze gros de roi et un demi-gros de roi étaient l'équivalent d'un écu ; vingt-neuf demi-gros représentaient la même pièce, tandis qu'il fallait quarante-trois dizains, un liard et un double tournois pour un écu. La pièce de cinq deniers tournois n'ayant pas été émise, le dizain ne

(1) Louis XI est le dernier roi qui émit des écus à la couronne et des demi-écus à ce même type. Louis XII fit forger des demi-écus au soleil et des demi-écus aux porcs-épics. Je n'en parle pas dans ma notice pour abréger. D'après BORDIER et CHARTON (*Hist. de France*, t. II, p. 9), le porc-épic rappelle que Louis XII avait été grand maître de l'ordre du Porc-Épic, fondé par son aïeul, ordre qu'il supprima lors de son avènement au trône.

Les expressions « seuta sine sole, » ou « sine sole, ad coronam, » que l'on rencontre dans les manuscrits contemporains, ne peuvent s'appliquer qu'aux écus à la couronne.

pouvait guère être utile. Aussi disparut-il rapidement. François I<sup>r</sup> en fit forger, il est vrai, dès le début de son règne. L'expérience lui apprit bientôt que cette sorte de monnaie ne répondait à aucun besoin réel, car le gros de roi, dont elle était le tiers, ne fut plus frappé à dater du décès de Louis XII. Il fut obligé d'en proscrire la fabrication. Les grands blancs à la couronne de Louis XI, et les dizains ou karoli de Charles VIII, encore en circulation, suffisaient d'ailleurs amplement aux nécessités des transactions.

En combinant les gros de roi et les testons, on peut arriver à obtenir la valeur de l'écu. Par exemple, trois testons, deux gros de roi et un demi-gros de roi, ont un total de 30 sols + 5 sols + 1 sol  $\frac{1}{4}$ , ou 36 sols  $\frac{1}{4}$ . Les testons étaient peu en harmonie, cependant, avec l'écu, pas plus que les dizains, puisqu'ils n'en étaient pas les sous-multiples comme les gros de roi et les demi-gros de roi. On doit en conclure, une fois de plus, que la frappe des premiers testons royaux n'est pas due à une fantaisie de Louis XII, que ces monnaies si lourdes, qui étaient en réalité des pièces de quatre gros de roi, n'ont pas été créées en souvenir de celles analogues, ouvrées en Italie, au nom de Charles VIII ou à celui de son successeur, enfin que ce dernier a été obligé de se conformer aux besoins du commerce et de s'incliner devant la vogue dont jouissaient les testons étrangers en France.

Les derniers testons français ont été émis au mois de mai 1575. Nous avons constaté le grand succès qu'avaient obtenu à la fin du XV<sup>e</sup> siècle et au commencement du siècle suivant, dans la vallée du Rhône, les testons de Savoie et ceux d'Italie. Par un phénomène inverse, les testons de France furent l'objet d'une certaine faveur en Italie, bien des années après la cessation de leur fabrication.

Voici ce que je lis dans un vieux livre intitulé : *De*

*monetarum augmento, variatione et diminutione, tractatus varii, etc... (¹).*

§ *Valor currens duplarum Hispanarum, aurei Itali, zechini, ducatoni et aliarum monetarum argenti, ab anno 1586, usque ad annum hunc 1609.*

1590 *Testonus Sabaudiae et Galliae* ... 3 florins.

1593	»	...	»
1594	»	...	»
1595	»	...	»
1605	»	...	»
1606	<i>Testonus (sans nom d'origine)</i>	..	»
1607	»	..	»
1608	»	..	»
1609	»	..	»

Nous avons constaté que la valeur du teston fut de neuf gros et demi à Valence dès le début du règne de Louis XII. Cette assertion, comme toutes les règles, comporte des exceptions. Notamment en 1508, l'argent étant devenu très abondant, les testons ne coururent plus que pour neuf gros. On lit dans une quittance du 21 janvier 1508 (n. st.) « in scutis regiis auri ad solem, « testonis novem grossorum et alia moneta (²). » A partir de 1513, cette valeur s'élève au contraire à dix gros, pour la plupart des types.

En terminant ce mémoire, je tiens à indiquer le cours des testons dans deux autres villes et à la même époque, pour montrer que l'évaluation de ces monnaies n'était pas partout égale. Les monnaies sont d'ailleurs des marchandises et se comportaient autrefois comme ces dernières.

1º A Romans (Drôme), le teston était, le 14 mai 1509, l'équivalent de neuf sols tournois (³). Les calculs faits par

(1) *Augustae Taurinorum* (Turin), MDCIX.

(2) Arch. dép. de la Drôme, E, 2553. *Minutes de M<sup>e</sup> Félix Bourjac, not. à Valence*, f° 250.

(3) *Le Mystère des Trois Doms, joué à Romans en MDIX, d'après le manuscrit original*, par feu Paul-Émile GIRAUD et Ulysse CHEVALIER, Lyon, MDCCXXXVII, in-4°; introduction, pp. LXXXIV et LXXXV.

M. Ulysse Chevalier sur cette base pour obtenir la valeur intrinsèque des florins sont très contestables. En premier lieu, les testons qui circulaient à cette date n'étaient des testons italiens au nom de Louis XII que fort rarement ; on a vu qu'ils étaient presque toujours des testons de Savoie ou de Milan. En outre, leur valeur, variant avec les régions, ne peut servir de point de départ pour calculer la valeur intrinsèque du florin, du sol tournois et du denier tournois. Il fallait recourir à une monnaie royale ayant reçu une valeur fixe pour tout le royaume et ne pas prendre pour point de départ le cours arbitraire donné à une pièce étrangère.

2<sup>o</sup> Le 17 mars 1497, les testons furent taxés à 9 gros et quart, soit à Avignon, soit dans le Comtat-Venaissin.

Une nouvelle proclamation, faite vers 1510, énumère les testons de Savoie et ceux de Milan et les évalue à 9 gros. Le tarif de 1497 ne renferme que l'expression générale « loz testons » ; il s'agit évidemment de tous ceux qui circulaient alors, c'est-à-dire ceux de Milan et ceux de Savoie. Le 8 avril 1485 le recteur du Comtat avait autorisé le cours de diverses monnaies étrangères et notamment des « Grands gros de Milan » pour 8 gros 6 deniers. Le gros étant dans cet État divisé en 24 deniers, 8 gros 6 deniers sont égaux à 8 gros et quart. Les grands gros de Milan ne sont autre chose que des testons (2).

Les testons étaient appelés parfois *capito* et *testulus*. Par suite de leur dimension, ces pièces furent assez fréquemment rognées. Les statuts d'Avignon renferment ce texte : « Quia sepe contingit oriri contentiones super « solutione monetarum, que hic recipi solent, et maxime « in scutis et *testutis* seu testonis, propter eorum pon- « dus injustum, ideo super hoc providere volentes, et « primo super scutis hic recipi solitis statuimus, quod « licet dicta scuta non sint justi ponderis, tamen quilibet

(2) Roger VALLENTIN, *Les manuscrits de l'Avignonaïs Gaucher Blégier*, pp. 3 à 7.

« ea, dummodo non sint, ut vulgo dicitur, bordata,  
« recipere teneatur, cum uno solido turonensi pro sin-  
« gulo grano deficiente, usque tamen ad numerum trium  
« granorum et non ultra ; *testulos* autem seu testonos,  
« et alias pecias argenti hic recipi solitis, cum quatuor  
« denariis parvis<sup>(1)</sup> hujus civitatis, pro singulo grano  
« deficiente, usque tamen ad numerum quatuor et non  
« ultra et hoc sub pœna, arbitrio judicis imponenda,  
« partim fisco et partim hospitali Sancti Bernardi Ave-  
« nionis, solvenda<sup>(2)</sup>. »

Enfin le *Cry des Monnoyes* du 29 décembre 1516 attribue en France aux testons de Milan un cours de 40 sols<sup>(3)</sup>. D'autre part les testons de Savoie<sup>(4)</sup> qui étaient reçus dans ce pays pour dix sols, ne valaient à ce moment que neuf sols et demi dans le royaume. D'ailleurs dès le 23 janvier 1515<sup>(5)</sup>, François Ier avait ordonné la fabrication de testons et de demi-testons.

Cette notice était déjà en cours d'impression, lorsque j'ai eu le plaisir de constater que dès 1489 les testons de Milan circulaient jusque dans le Béarn. On lit : 1<sup>o</sup> dans la proclamation du 30 novembre 1489 : « .... Testoos de « Milan, trente sept arditz, ung diner » ; 2<sup>o</sup> dans l'ordonnance du 20 mars 1493 : « Testons, à vi soos pesse.....

(1) A Avignon, *petit denier* était synonyme de *maille* et d'*obole*.

(2) *Statuta inclitæ civitatis Arenionis*, etc., MDCLXXX p. 103.

(3) Ces testons étaient ceux de Galéas-Marie Sforza (1466-1476), de Bonne et de Jean-Galéas-Marie (1476-1480), de ce même Jean-Galéas-Marie sous la tutelle de Louis le Maure (1480-1494) et de Louis le Maure (1494-1500). Louis XII avait été duc de Milan de 1500 à 1512.

(4) Les testons de Savoie sont au nom de Charles I<sup>r</sup> (1482-1490), de Philippe II (1496-1497), de Philibert II (1497-1504) et de Charles II (1504-1533). Leur taille correspond à 25 1/2 au marc de Paris, soit 7 deniers 12 grains, quoique le poids des exemplaires retrouvés ne dépasse guère 9 gr. 24 c. (PERRIN, *Cat. du médailleur de Savoie*, pp. 184 et s.) ; 7 d. 12 gr. = 9 gr. 598 m. Comme ils n'étaient reçus en France sous François I<sup>r</sup> que pour 9 sols 6 den., leur titre devait être un peu inférieur à 11 d. 48 gr. (BLANCHET, *Le livre du changeur Duhamel*, p. 39). Les testons de Milan pesaient au contraire 9 deniers ; ils étaient comptés pour 10 sols, même après le décès de Louis XII. Par conséquent leur titre était bien inférieur à 11 d. 48 gr. (BLANCHET, *Op. cit.*, pp. 32 et 33). Parmi les testons étrangers circulant en France durant le premier quart du XVI<sup>e</sup> siècle, au fur et à mesure de leur émission, on peut citer encore ceux de Sion, de Fribourg, de Berne, de Saint-Gall et d'Isny (Allemagne-Wurtemberg).

(5) DE SAULCY, *Hist. num. de François I<sup>r</sup>*, p. 8.

« — Testons Saboy, xxxiii arditz »; 3<sup>o</sup> dans celle du 20 août 1494 : « Testons de Milan auran cors per trente « sieys arditz pesse. Testons de Saboye, trente et quoate « arditz pesse (1). »

Roger VALLENTIN.

---

(1) BLANCHET, *Hist. monétaire du Béarn*, pp. 146, 150 et 154. « Arditz » est synonyme de *tiards*.